

11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

En 2023, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – s'établit à 8,8 mois, identique à celui observé en 2022.

Ce délai est de 11,1 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 16,8 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 12,1 et 17,3 mois en 2022). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen est de 8,8 mois. Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est sensiblement plus élevé (12,6 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (3,7 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (1,9 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (10,9 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 8,9 mois en 2023, quasiment inchangé comparé à 2022 (9,0 mois). Ce délai est de 6,3 mois pour les ordonnances pénales et de 5,6 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d'audience de la CRPC peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances

d'homologation de peine sont ainsi décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), et de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 31,3 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, les durées sont plus longues : 7,1 mois pour l'orientation et 44,7 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 9,5 mois pour les mineurs, contre 8,7 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a considérablement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 20,1 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

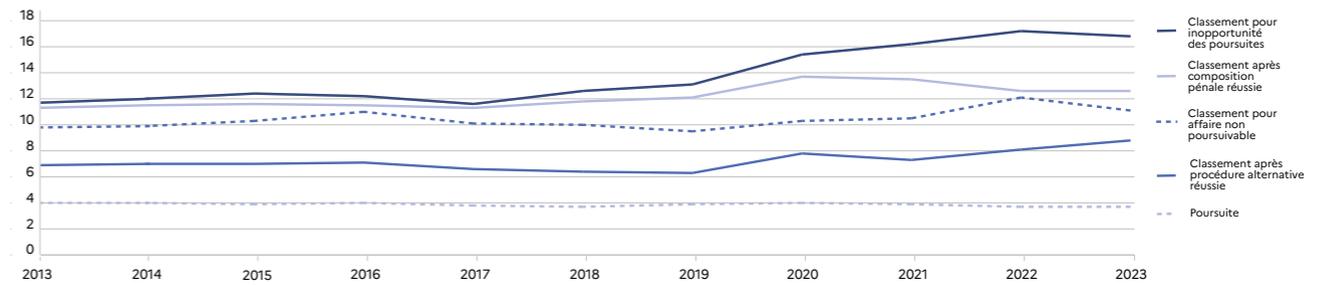
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des auteurs par les parquets

unité : mois



2. Délai de traitement des auteurs par les parquets en 2023

unité : auteur-affaire et mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 945 745	18,5	6,6
Auteurs dans des affaires non poursuivables	707 488	11,1	4,1
dont			
<i>infraction mal caractérisée</i>	439 528	8,8	3,2
<i>absence d'infraction</i>	88 788	7,2	3,4
<i>défaut d'élucidation</i>	99 864	15,7	7,9
<i>extinction de l'action publique</i>	52 524	31,0	17,9
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 238 257	7,4	2,5
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	162 595	16,8	7,8
dont			
<i>recherche infructueuse</i>	48 599	21,2	12,9
<i>préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	73 532	17,1	6,9
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 075 662	25,1	14,8
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	331 676	8,8	4,6
Auteurs ayant réussi une composition pénale	79 587	12,6	10,1
Auteurs ayant été poursuivis	664 399	3,7	0,1
Devant le tribunal correctionnel	549 376	3,4	0,1
Devant une juridiction pour mineurs	45 490	1,9	0,0
Devant le tribunal de police	33 586	5,3	3,0
Devant le juge d'instruction	35 947	10,9	2,9

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2023

unité : mois

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Total	Orienta-tion	Audience-ment	Total	Orienta-tion	Audience-ment
Ensemble	625 643	3,6	5,3	8,9	0,1	2,5	4,9
Ordonnance pénale	211 425	4,1	2,2	6,3	1,8	1,1	4,2
Ordonnance de CRPC	95 706	3,4	2,1	5,6	0,0	0,0	4,0
Jugement au tribunal correctionnel	271 096	3,5	8,5	12,0	0,0	5,4	6,3
Comparution immédiate	59 156	0,4	0,7	1,1	0,0	0,0	0,1
Comparution à délai différé	4 408	0,7	2,3	3,1	0,0	1,7	1,8
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 568	0,7	6,1	6,8	0,0	5,2	5,4
Convocation par officier de police judiciaire	135 175	4,2	7,9	12,0	0,0	6,8	8,5
Citation directe	10 774	17,0	14,4	31,3	10,3	10,8	24,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	17 543	7,1	44,7	51,7	1,1	36,9	43,4
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	47 416	2,1	7,4	9,5	0,0	2,7	3,3
dont							
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	1 679	4,1	41,0	45,1	0,1	37,0	40,3

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2023, par type d'auteur

unité : mois

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	8,9	8,7	9,5	20,1
Ordonnance pénale	6,3	6,2	so	10,9
Ordonnance de CRPC	5,6	5,5	so	22,8
Jugement au tribunal correctionnel	12,0	11,8	so	38,2
Comparution immédiate	1,1	1,1	so	8,1
Comparution à délai différé	3,1	3,1	so	15,9
Convocation sur procès-verbal du procureur	6,8	6,7	so	29,9
Convocation par officier de police judiciaire	12,0	11,9	so	27,7
Citation directe	31,3	30,4	so	41,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	51,7	51,3	so	91,6
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	9,5	so	9,5	so
dont				
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	45,1	so	45,1	so

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative
Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.